

Règlement intérieur

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991 et aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4, R 6352-1 et R 6352-15, du Code du Travail

ARTICLE 1 - APPLICABILITE

Le présent règlement s'applique à tous les participant(e)s, et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil de la formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Les participant(e)s doivent se conformer aux horaires de la formation, communiqués dans la convocation. Dans le cadre des formations, les participant(e)s ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, ou quitter la formation, sauf accord express de leur employeur.

Il est formellement interdit aux participant(e)s :

- d'entrer dans le lieu de la formation en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de fumer dans les locaux, sauf emplacements réservés aux fumeurs
- de commettre vol ou dégradation d'objets présents sur le lieu de formation
- d'entraver, par un comportement inapproprié, le cadre de la formation et/ou le travail du groupe
- de filmer ou d'enregistrer, non seulement pendant la formation mais également lors des pauses (atteinte au droit à l'image)

ARTICLE 4 - DEVOIR DE CITOYENNETÉ

Le cadre de la formation s'inscrit dans le respect de principes excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse. Les valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie seront préservées, ainsi que le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et convictions.

Entre autres, chacun doit respecter les règles de base de bon voisinage et de citoyenneté :

- respect du cadre horaire, du lieu et de l'équipement de la salle de formation
- respect de la règle de confidentialité couvrant tous les propos, échanges, et réactions manifestés pendant la formation
- tenue vestimentaire correcte et décente exigée
- aucun port ostentatoire d'insigne à caractère religieux, tendancieux, diffamatoire ou contraire aux principes généraux du droit et de la République Française
- interdiction de distribuer des tracts ou affiches sans l'autorisation du responsable de l'établissement d'accueil
- téléphones portables éteints (sauf invitation de l'intervenant à les utiliser dans le cadre de la formation)
- langue française exclusivement utilisée au cours de la formation (sauf enseignement en langues)

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par l'intervenant du stage pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance, par l'intervenant lui-même :

1. Première formulation de recadrage au participant(e)
2. Avertissement oral au participant(e)
3. Exclusion du participant(e), après notification orale et écrite auprès de son responsable formation
4. Rapport écrit transmis à l'employeur qui dispose de l'exclusivité du champ disciplinaire.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant(e).